

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DECERES & CIE Juge de police d'Uganda
 siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri.

le 9. février 1960.

en cause du (des) nommés KURIO KIRUMA, p't de Rubanya (-) et son épouse (-)
 née le Tunisie, chefferie Ruera, district Ruhengeri et y résidant
 âgé de + 18 ans, N, condamné dans antérieure(s), -> pris pour vol
 simple MINTAGI HUGO p't de Kugamba (-) et d'Ayanga
 née (-) née le Tunisie, chefferie Ruera, district Ruhengeri et y
 résidant âgé de + 16 ans, membre de Abreba, fut condamné
 hier ante même

prévenu de : avoir à Kintip, territoire de Ruhengeri, Résidence Ruhengeri
 le 6 février 1960 vers 7 heures, profondément sommeil -> se réveilla à
 la personne de Kiguru fait 2 foulées ; pris fureur et fut
 fait l'article 184 du Code Pénal U.S."

NP

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
 préventive depuis le 6. 2. 60.

et après avoir donné lecture et traduction, constaté du dossier
 constitutif à leur charge ~~nous jugeons comparables~~,
 comparu KURIO KIRUMA,

Q. Quand et comment avez-vous volé la roule ?

R. Nous avons volé l'espace de Kiguru faire deux mètres
 de long samedi le 6 février vers 7h de matin.

Comparait le

Conjurait Kintip agir temps ~~prolongé~~

Q. Avez-vous volé des foulées ?

R. Oui, kintip kambara m'a conseillé d'aller voler
 des foulées. Nous avons volé des Kiguru fait. J'ai pris
 une foulée.



Par lequel, statuant conformément

Renvoyons des poursuites du chef de

les articles 113, 15, 26, 17, 21, 23 C.P.C. et 78 et 80
C.P.C., et 32 et 120 - - -

Condamnons le nommé KOTOKANBARE à 45 jours de S.P.P.

HUNTAICHUSA à une amende de 50 francs, à
début de règlement dans un délai de 2 jours
à 2 jours de S.P.S.

Soit au total à

45

jours de servitude pénale — à une

amende de F 50

ou en cas de non-paiement dans le

délai de 2

jours à une S.P.S. de

2

jours.

Condamnons KOTOKANBARE et HUNTAICHUSA aux frais du procès taxés à

F : 41

et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

de 4 jours

jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à 4

jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu a restituier les
foulles volées aux hommes rabans et à un patricier.
(restitution faite à l'audience) et à la fin de ce jugement faire dépenir de 10 francs et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J. F : 20/-

Feuille d'audience F : 8/-

Jugement F : 13/-

Total : F : 41/-

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Rabenges le 9 février 1960
Le juge de paix ayant

S. L. L.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du dossier constitutif à
l'usage de la présente que ces dernières années il avoit
volé deux fois de 6 hommes & j'aurai fait
attendre que le honnête Ruto kaubue ait été interrogé,
qu'il a été élu à la fin de Rulendje, le 29
juin 1860, qu'il y a donc bien d'ici l'échéance à son
égard,

attendu que le nommé hemmophuge s'est laissé
convaincre par Ruto kaubue, qu'il n'a pas d'actes de
judiciaires, qu'il avoue très bien d'avoir volé une
fois, qu'il donne contreées,